



DIRECTIVES COMMUNALES DE LA COMMISSION DES « SENIORS »

Du : 2 juin 2020

Entrées en vigueur le : 2 juin 2020

DIRECTIVES COMMUNALES DE LA COMMISSION DES « SENIORS »

PREAMBULE

En complément à la législation fédérale et cantonale et subsidiairement aux devoirs des proches, la loi sur les seniors a pour but de veiller à l'intégration des seniors dans la société, à la reconnaissance de leurs besoins et de leurs compétences ainsi qu'au maintien de leur autonomie.

La commune de Le Mouret définit dans un concept et selon les besoins de la population les mesures qu'elle entend mettre en œuvre, pour contribuer à atteindre les buts de la présente loi.

Dans ce contexte, le Conseil communal constitue une Commission des seniors, chargée d'établir un concept et de la mise en place des mesures définies.

On entend par senior la personne qui a atteint l'âge légal de la retraite.

Loi fribourgeoise sur les seniors (LSen) du 12 mai 2016

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Statut

La Commission des seniors (ci-après : la Commission) est une commission constituée par le Conseil communal (ci-après : la commune)

Art. 2 – But

- ¹ La Commission a pour but la création et la mise en œuvre des mesures définies par le concept seniors.
- ² La Commission fait office de plateforme d'échange, de concertation et d'information en matière de politique sociale entre les différents acteurs impliqués dans la thématique des seniors.
- ³ Elle est chargée de veiller à l'intégration des seniors dans la société, à la reconnaissance de leurs besoins et de leurs compétences, ainsi qu'au maintien de leur autonomie.

Art. 3 Composition

- ¹ La Commission se compose de 7 membres tous résidents dans la commune de Le Mouret, un membre du Conseil communal en charge du dicastère des affaires sociales en fait partie d'office. Les six autres membres, sont des représentants d'associations, de mouvement des aînés ou de personnes intéressés dans le domaine de la politique sociale.
- ² Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil communal.
- ³ Lorsque le siège du conseiller-ère devient vacant le ou la remplaçant-e est nommé-e conformément à l'article 3 al. 2.
- ⁴ En cas de siège vacant d'un membre, la Commission peut proposer une candidature au Conseil communal pour son remplacement.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

Art. 4 Préavis

- ¹ Les préavis et positions de la Commission sont pris à la majorité des membres présents.
- ² Seuls les membres de la Commission peuvent prendre part aux votes.

Art. 5 Organisation interne

- ¹ La Commission est présidée par le-la conseiller-ère communal-e dont dépend la politique sociale.
- ² Le secrétariat et les pv de séances de la Commission sont assurés par un membre.
- ³ Afin de s'acquitter de son mandat, la Commission peut créer des groupes de travail.
- ⁴ La Commission peut, pour accomplir ses tâches, s'adjoindre les services d'autres personnes représentatives des milieux concernés ou disposant des connaissances nécessaires.

Art. 6 Travaux de la Commission

- ¹ La Commission se réunit au moins une fois par année à la demande du/de la conseiller-ère communal-e ou d'un membre de la Commission pour traiter un ou des objets précis. Elle est convoquée par le secrétariat.
- ² La Commission propose par écrit, à l'intention du Conseil communal, sous la forme d'un rapport, ses avis ou recommandations découlant du concept seniors.
- ³ La Commission élabore et met en place les mesures acceptées par le Conseil communal.
- ⁴ Les travaux de la Commission sont soumis aux dispositions de la loi sur l'information (Linfo).

Art. 7 Compétences financières

La Commission propose un budget de fonctionnement au Conseil communal jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

Art. 8 Indemnités et frais

Les membres de la Commission perçoivent une indemnité sur la base des dispositions du règlement du Conseil communal.

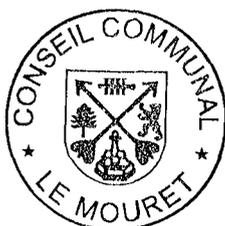
CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Entrée en vigueur

Les directives communales entrent en vigueur le 2 juin 2020

Pour le Conseil communal

Le Secrétaire
Laurent Tercier



Le Syndic
Nicolas Lauper